



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 BIS.

Séance du mardi 29 octobre 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX
ET CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX
CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUES AU SEIN DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL, MODIFIEES PAR LES CON-
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 15
DU 25 JUILLET 1974, N° 34 DU 27
FEVRIER 1981 ET N° 37 DU
27 NOVEMBRE 1981.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 BIS MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES AC-
CORDS NATIONAUX ET CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, MODIFIEE PAR
LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 15 DU 25 JUILLET 1974, N° 34
DU 27 FEVRIER 1981 ET N° 37
DU 27 NOVEMBRE 1981.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiées par les conventions collectives de travail n° 15 du 25 juillet 1974, n° 34 du 27 février 1981 et n° 37 du 27 novembre 1981 ;

Vu l'avis n° 1.010 du 29 octobre 1991 émis par le Conseil national du Travail concernant la problématique de l'intégration des immigrés ;

Vu la communication n° 6 du 29 octobre 1991 adoptée par le Conseil sur le même objet ;

Considérant qu'il est souhaitable de disposer, au niveau de l'information concernant la structure de l'emploi, d'une ventilation également organisée sur la base de la nationalité de manière à permettre au conseil d'entreprise d'apprécier, en toute connaissance de cause, cette structure dans le respect de l'objectif fixé à l'article 2 de la convention collective de travail n° 9 précitée, c'est-à-dire d'associer plus étroitement les travailleurs à la marche de l'entreprise et à la politique prévisionnelle en matière d'emploi en vue de créer un meilleur climat entre employeurs et travailleurs ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 29 octobre 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

Le dernier alinéa de l'article 5, b), de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclues au sein du Conseil national du Travail, modifiées par les conventions collectives de travail n° 15 du 25 juillet 1974, n° 34 du 27 février 1981 et n° 37 du 27 novembre 1981, est remplacé par le texte suivant :

"A la demande de la délégation des travailleurs, ces informations indiqueront également :

- les journées d'absences ;
- les journées de chômage partiel ;
- les heures supplémentaires ;
- la nationalité."

Article 2.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, elle entre en vigueur le 1er novembre 1991.

x x x

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

c.c.t. n° 9 bis.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur
les conventions collectives et les commissions paritaires, le
Conseil national du Travail demande que la présente convention
soit rendue obligatoire par le Roi.